



Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé

3310001 Accueil d'enfant

ACCUEIL D'ENFANT	3
Convention collective de travail du 1er juillet 1975 (4.101)	3
Calcul de l'ancienneté lors du recrutement	3
Convention collective de travail du 28 février 2001 (58.037)	5
Conditions de rémunération en exécution du "Vlaams intersectoraal akkoord voor de social-profitsector" 2000 – 2005	5
Convention collective de travail du 28 février 2001 (63.288)	8
Insertion dans les conditions de travail et de rémunération du secteur pour les membres du personnel occupés dans les statuts "Troisième Circuit de Travail" (TCT) et le "Programme de Promotion de l'Emploi" (PPE, appelé avant "Fonds Budgétaire Interdépartemental" ou FBI).....	8
Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85.879)	10
Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007	10
Convention collective de travail du 26 janvier 2009 (91045)	11
Conditions de rémunération et de travail.....	11
Convention collective de travail du 3 décembre 2012 (113.018)	12
Convention collective de travail particulière du 3 décembre 2012	12
Convention collective de travail du 22 décembre 2014 (127.324)	14
Convention collective de travail particulière du 22 décembre 2014 relative aux ... conditions de travail et de rémunération dans l'accueil autorisé de bébés et bambins	14
SERVICES D'ACCUEIL à DOMICILE D'ENFANTS MALADES	16
Convention collective de travail du 1er juillet 1975 (4.101)	16
Calcul de l'ancienneté lors du recrutement	16
Convention collective de travail du 28 février 2001 (58.037)	18
Conditions de rémunération en exécution du "Vlaams intersectoraal akkoord voor de social-profitsector" 2000 – 2005.....	18
Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85.879)	21



Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007	21
Convention collective de travail du 4 septembre 2017 (142.304)	22
Convention collective de travail particulière du 4 septembre 2017	22



ACCUEIL D'ENFANT

Convention collective de travail du 1er juillet 1975 (4.101)

Calcul de l'ancienneté lors du recrutement

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé, à l'exclusion de ceux de la prothèse dentaire.

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs, sans préjudice des dispositions reprises aux chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 janvier 1971 de la Commission paritaire nationale des services de santé fixant les conditions de rémunération des travailleurs des services de santé, modifiée par la convention collective de travail du 30 novembre 1971 et des chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 mars 1971, conclue au sein de la Commission paritaire nationale des services de santé, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, rendues respectivement obligatoires par les arrêtés royaux des 28 mai 1971, 10 février 1972 et 3 décembre 1974.

Art. 3. Le travailleur ayant été occupé, avant son engagement, dans un établissement du même type que celui pour lequel il est recruté et dont l'interruption de travail est inférieure à un an, reçoit, pendant les trois premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départs de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du quatrième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre comme « dernier établissement », l'établissement ou le travail où le travailleur a été occupé, en dernier le lieu, pendant au moins treize mois.

A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

Art. 4. Le travailleur ayant été occupé, avant son engagement, dans un établissement d'un type différent que celui pour lequel il est recruté ou dont l'interruption de travail est supérieure à un an, reçoit, pendant les six premier mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.



Du septième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre par « dernier établissement », l'établissement où le travailleur a été occupé, en dernier lieu pendant au moins treize mois.

A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

Art. 5. Si le résultat de la division, lors du calcul de la moitié du nombre d'années de service visée aux articles 3 et 4, donne un nombre fractionnaire, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure.

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er mai 1974 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 28 février 2001 (58.037)

Conditions de rémunération en exécution du "Vlaams intersectoraal akkoord voor de social-profitsector" 2000 – 2005

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs dans les crèches, les services de gardiennat à domicile, les centres pour les troubles du développement, les services de télé-accueil, l'aide sociale générale non autonome, les services de placement familial privés, les projets agréés et subventionnés par "Kind en Gezin", les centres de santé mentale et les centres de confiance pour la maltraitance des enfants pour autant qu'ils soient reconnus et subventionnés par la Communauté flamande et ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.

CHAPITRE II. *Généralités*

Art. 2. La présente convention collective de travail donne exécution au point 2.1 du "Vlaams intersectoraal akkoord voor de social-profitsector" 2000-2005.

Art. 3. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixant les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et travailleurs susmentionnés. Elles visent à fixer les salaires minima pour les différentes fonctions.

Toute latitude est cependant laissée aux parties pour convenir de conditions plus favorables, compte tenu notamment de l'aptitude particulière et des mérites personnelles.

Les dispositions de la présente convention collective de travail ne peuvent aucunement porter préjudice aux dispositions et aux usages plus favorables pour les travailleurs, là où une telle situation existe.

CHAPITRE VIII. *Ancienneté*

Art. 15. Les droits d'ancienneté constitués restent acquis. Pour les nouvelles embauches à partir du 1er janvier 2001, il est tenu compte de la période couverte par un contrat de travail dans les divers sous-secteurs tels que cités au "Vlaams intersectoraal voorakkoord voor de social-profitsectoren" (voir annexe IV).



CHAPITRE IX. *Dispositions finales*

La présente convention collective de travail remplace, pour les employeurs et les travailleurs ressortissant au champ d'application de la présente convention collective de travail, à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, la convention collective de travail du 9 mars 1993 fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, la convention collective de travail du 26 février 1996 modifiant la convention collective de travail du 9 mars 1993 concernant les conditions de travail et de rémunération dans les institutions de la Communauté flamande subventionnées par "Kind & Gezin", la convention collective de travail du 25 mars 1991 octroyant une allocation de foyer ou de résidence et la convention collective de travail du 26 janvier 1993 fixant les conditions de rémunération et de travail.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Annexe IV de la convention collective de travail du 28 février 2001

Secteurs de la compétence de la Ministre Vogels

- "Maatschappelijk opbouwwerk"
- Algemeen welzijnswerk (aide sociale générale)
- Aides familiales (privées et publiques)
- Centres de troubles du développement
- Centres de soins familiaux intégraux
- MRS- MRPA
- "Bijzondere jeugdzorg"
- Centres d'intégration
- Crèches et services de gardiennat à domicile (privés et publics)
- Services privés de placement familial
- Centres de soins aux enfants et de soutien familial
- Centres de confiance maltraitance infantile
- Institutions résidentielles et ambulantes de soins aux handicapés;
- Soins de santé mentale
- Ateliers protégés (personnel d'encadrement, sauf mention contraire explicite)
- Centres de revalidation

Secteurs de la compétence du Ministre Anciaux

Les secteurs relevant du champ d'application de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel et ressortissant aux compétences du Ministre Anciaux



- Associations
- Associations nationales de migrants
- Institutions
- Services reconnus
- Œuvre de la jeunesse organisée nationalement
- Formation à temps partiel
- Arts amateurs
- Culture populaire
- Archives et centres de documentation
- La Périphérie de Bruxelles
- Les Coupoles
- Centres culturels, ASBL
- Points d'appui

Secteur de la compétence du Ministre Landuyt

- Ateliers sociaux



Convention collective de travail du 28 février 2001 (63.288)

Insertion dans les conditions de travail et de rémunération du secteur pour les membres du personnel occupés dans les statuts "Troisième Circuit de Travail" (TCT) et le "Programme de Promotion de l'Emploi" (PPE, appelé avant "Fonds Budgétaire Interdépartemental" ou FBI)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des accueils de jour d'enfants, par quoi on entend : les crèches et pré-gardiennats reconnus et subventionnés par Kind en Gezin, les services de gardiennat à domicile d'enfants, les services de télé-accueil, l'action sociale globale non-autonome telle que reprise au décret du 19 décembre 1997 relatif à l'aide sociale générale, les projets reconnus et subventionnés par Kind en Gezin pour autant qu'ils dispensent des soins sociaux, psychiques ou physiques, les centres de santé mentale et les centres de confiance pour l'enfance maltraitée tels que reconnus et subventionnés par Kind en Gezin, reconnus et subventionnés par la Communauté flamande et ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. La présente convention collective de travail met à exécution le point 2.7 du "Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de Social-Profitsector 2000-2005".

Art. 3. Par la "régularisation" des statuts d'emploi "Troisième Circuit de Travail" et "Programme de Promotion de l'Emploi" on entend ce qui suit.

Art. 4. Les contrats de travail pour une durée indéterminée du travailleur intéressé dans un statut TCT ou PPE sont convertis, sans interruption et sans nouvelle évaluation ou période d'essai, en contrat de travail pour une durée indéterminée dans la même fonction et au même lieu de travail que ceux où il/elle était occupé(e) avant, quelle que soit la durée de l'occupation de ce travailleur dans le statut d'emploi TCT ou PPE.

Les travailleurs TCT ou PPE occupés avec un contrat de travail pour une durée déterminée ou un contrat de remplacement, acquièrent les avantages de cette convention collective de travail pour la durée du contrat de travail.

Art. 5. Le travailleur visé à l'article 4 est inséré dans le barème qui est d'application et payé conformément aux barèmes et à la classification du secteur d'emploi.



Dans ce cadre, toute période d'occupation dans le statut d'emploi TCT ou PPE donne droit à l'ancienneté barémique.

Art. 6. A partir de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail les conditions de travail et de rémunération ainsi que toutes les conventions collectives de travail du secteur sont entièrement d'application aux travailleurs intéressés.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er janvier 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85.879)

Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à partir du 8 juin 2007 à la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé.

Art. 2. Toutes les décisions et les conventions collectives de travail, conclues au sein de la Commission paritaire des services de santé et la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, qui sont encore en vigueur en date du 7 juin 2007 sont applicables aux entreprises visées à l'article 1er pour autant que ces décisions et conventions collectives de travail précitées étaient d'application pour eux à la date du 7 juin 2007.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 8 juin 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 26 janvier 2009 (91045)

Conditions de rémunération et de travail

CHAPITRE Ier. Généralités

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des établissements et des services de santé à l'exception des établissements et services pour lesquels une convention collective de travail spécifique a été conclue.

Il y a lieu d'entendre par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs et ne visent qu'à déterminer les rémunérations minima laissant aux parties la liberté de convenir des conditions plus avantageuses, en tenant compte notamment des capacités particulières et du mérite personnel des intéressés.

Elles ne peuvent porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs, là où semblable situation existe.

Art. 12. Au moment de sa promotion d'une catégorie à une autre, tout membre du personnel a immédiatement droit à la rémunération du barème de rémunérations de la nouvelle fonction qu'il exerce, en tenant compte de l'ancienneté acquise.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 17. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 18. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 26 janvier 1993 fixant les conditions de travail et de rémunération, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, rendue obligatoire par arrêté royal du 30 mars 1994 (Moniteur belge du 22 avril 1994).



Convention collective de travail du 3 décembre 2012 (113.018)

Convention collective de travail particulière du 3 décembre 2012

Application de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, structures d'accueil d'enfants contrôlées par l'institution compétente de la Communauté flamande ou de la Commission communautaire flamande

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail est conclue en exécution et en application de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 (Moniteur belge du 15 janvier 1969) sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, prévoyant ce qui suit : "En cas de modification du champ d'application d'une commission ou d'une sous-commission paritaire, les conventions conclues au sein de celle-ci continuent à lier les employeurs et les travailleurs auxquels elles s'appliquaient avant la modification, jusqu'à ce que la commission ou la sous-commission dont ils relèvent après cette modification, ait réglé l'application, à ces employeurs et travailleurs, des conventions conclues en son sein."

§ 2. Vu la publication au Moniteur belge du 10 février 2010 de l'arrêté royal du 26 janvier 2010 modifiant, en ce qui concerne la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé, l'arrêté royal du 9 mars 2003 instituant certaines commissions paritaires et fixant leur dénomination et leur compétence, la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé (331) est également compétente pour les "structures d'accueil d'enfants contrôlées par l'institution compétente de la Communauté flamande ou de la Commission communautaire flamande".

Art. 2. La présente convention collective de travail particulière s'applique aux employeurs et aux travailleurs des structures d'accueil d'enfants contrôlées par l'institution compétente de la Communauté flamande ou de la Commission communautaire flamande.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 3. La présente convention collective de travail particulière prévoit, d'une part, quelles conventions collectives de travail sont immédiatement applicables à partir de



la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail particulière et, d'autre part, quelles conventions collectives de travail seront d'application aux structures visées à l'article 2 au moment où les adaptations et/ou évolutions du financement des structures visées à l'article 2 le rendront possible et pour lesquelles, dans ce cas, des conventions collectives de travail spécifiques devront être conclues.

Art. 4. Les conventions collectives de travail ci-après sont immédiatement applicables à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail particulière :

1. la convention collective de travail du 1er juillet 1975 (arrêté royal du 27 avril 1977; Moniteur belge du 17 mai 1977) fixant le calcul de l'ancienneté lors du recrutement de certains travailleurs, conclue au sein de la commission paritaire 305/330 et reprise par la commission paritaire 331 au moyen de la convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007 (n° d'enregistrement 85.879/CO/331; arrêté royal du 29 juin 2008; Moniteur belge du 3 septembre 2008);

Art. 5. Les conventions collectives de travail ci-dessous seront d'application aux structures visées à l'article 2 au moment où les adaptations et/ou évolutions du financement des structures visées à l'article 2 le rendront possible.

A cette fin, des conventions collectives de travail spécifiques devront être conclues.

1. la convention collective de travail du 28 février 2001 (n° d'enregistrement 58.037/CO/305.02) (arrêté royal du 11 novembre 2002; Moniteur belge du 6 janvier 2003) et la convention collective de travail du 3 décembre 2007 (n° d'enregistrement 86.248/CO/331) (arrêté royal du 12 août 2008; Moniteur belge du 24 septembre 2008) relative aux conditions de rémunération en exécution du "Vlaams Intersectoraal Akkoord";

Art. 7. Cette convention collective de travail prend effet à partir du 3 décembre 2012. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 22 décembre 2014 (127.324)

Convention collective de travail particulière du 22 décembre 2014 relative aux conditions de travail et de rémunération dans l'accueil autorisé de bébés et bambins

Préambule

Vu le décret du 20 avril 2012 portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins (Moniteur belge du 15 juin 2012);

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 novembre 2013 portant les conditions d'agrément et la politique de qualité pour l'accueil familial et de groupe de bébés et de bambins (Moniteur belge du 13 janvier 2014), tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2014 (Moniteur belge du 28 août 2014);

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 novembre 2013 relatif aux subventions et aux conditions y afférentes pour la réalisation de services spécifiques par l'accueil familial et l'accueil en groupe de bébés et de bambins (Moniteur belge du 13 janvier 2014), tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2014 (Moniteur belge du 28 août 2014);

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2014 modifiant, en ce qui concerne la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé, l'arrêté royal du 9 mars 2003 instituant certaines commissions paritaires et fixant leur dénomination et leur compétence (Moniteur belge du 12 août 2014).

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail particulière s'applique aux employeurs et aux travailleurs des organisateurs de l'accueil familial de bébés et bambins, disposant d'une autorisation émanant de l'organisme compétent de la Communauté flamande et ressortissant à la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé.

CHAPITRE 1er.

Conventions collectives de travail et réglementations applicables de manière générale



Art. 2. Les conventions collectives de travail et réglementations mentionnées ci-dessous sont applicables aux organisateurs de l'accueil de bébés et bambins disposant d'une autorisation pour l'accueil familial ou pour l'accueil d'un groupe d'enfants, telle que visée à l'article 4, alinéa premier, 1° et 2° du décret du 20 avril 2012 portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins (Moniteur belge du 15 juin 2012) :

Conditions de travail et de rémunération

1. La convention collective de travail du 1er juillet 1975 (arrêté royal du 27 avril 1977 - Moniteur belge du 17 mai 1977) fixant le calcul de l'ancienneté lors du recrutement de certains travailleurs, conclue au sein de la Commission paritaire 305/330 et reprise par la Commission paritaire 331 au moyen de la convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007 (numéro d'enregistrement 85.879/CO/331 - arrêté royal du 29 juin 2008 - Moniteur belge du 3 septembre 2008).

3. La convention collective de travail du 28 février 2001 relative à l'insertion dans les conditions de travail et de rémunération du secteur pour les membres du personnel occupés dans les statuts "Troisième Circuit de Travail" (TCT) et le "Programme de Promotion de l'Emploi" (PPE, appelé avant Fonds Budgétaire Interdépartemental ou FBI) (numéro d'enregistrement 63.288/CO/331 - arrêté royal du 2 juillet 2003 - Moniteur belge du 21 août 2003).

Dispositions finales

Art. 13. Si, à la date de la conclusion de la présente convention collective de travail, des régimes plus favorables existent déjà auprès d'un organisateur, ces régimes demeurent pleinement applicables.

Art. 14. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er avril 2014, à l'exception de l'article 4, § 2 qui entre en vigueur le 1er avril 2015, et est conclue pour une durée indéterminée.



SERVICES D'ACCUEIL à DOMICILE D'ENFANTS MALADES

*Note du SPF : les CCT antérieurs à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal de 2016 (06/10/2016) modifiant le domaine de compétence de PC 331, ne s'appliquent pas aux services de soins aux enfants malades ni reconnus, ni subventionnés sauf les CCT mentionnés dans la CCT particulière du 4 septembre 2017 (142.304).

Convention collective de travail du 1er juillet 1975 (4.101)

Calcul de l'ancienneté lors du recrutement

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé, à l'exclusion de ceux de la prothèse dentaire.

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs, sans préjudice des dispositions reprises aux chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 janvier 1971 de la Commission paritaire nationale des services de santé fixant les conditions de rémunération des travailleurs des services de santé, modifiée par la convention collective de travail du 30 novembre 1971 et des chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 mars 1971, conclue au sein de la Commission paritaire nationale des services de santé, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, rendues respectivement obligatoires par les arrêtés royaux des 28 mai 1971, 10 février 1972 et 3 décembre 1974.

Art. 3. Le travailleur ayant été occupé, avant son engagement, dans un établissement du même type que celui pour lequel il est recruté et dont l'interruption de travail est inférieure à un an, reçoit, pendant les trois premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départs de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du quatrième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre comme « dernier établissement », l'établissement ou le travail où le travailleur a été occupé, en dernier le lieu, pendant au moins treize mois.

A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.



Art. 4. Le travailleur ayant été occupé, avant son engagement, dans un établissement d'un type différent que celui pour lequel il est recruté ou dont l'interruption de travail est supérieure à un an, reçoit, pendant les six premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du septième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre par « dernier établissement », l'établissement où le travailleur a été occupé, en dernier lieu pendant au moins treize mois.

A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

Art. 5. Si le résultat de la division, lors du calcul de la moitié du nombre d'années de service visée aux articles 3 et 4, donne un nombre fractionnaire, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure.

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er mai 1974 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 28 février 2001 (58.037)

Conditions de rémunération en exécution du "Vlaams intersectoraal akkoord voor de social-profitsector" 2000 – 2005

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs dans les crèches, les services de gardiennat à domicile, les centres pour les troubles du développement, les services de télé-accueil, l'aide sociale générale non autonome, les services de placement familial privés, les projets agréés et subventionnés par "Kind en Gezin", les centres de santé mentale et les centres de confiance pour la maltraitance des enfants pour autant qu'ils soient reconnus et subventionnés par la Communauté flamande et ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.

CHAPITRE II. *Généralités*

Art. 2. La présente convention collective de travail donne exécution au point 2.1 du "Vlaams intersectoraal akkoord voor de social-profitsector" 2000 – 2005.

Art. 3. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixant les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et travailleurs susmentionnés. Elles visent à fixer les salaires minima pour les différentes fonctions.

Toute latitude est cependant laissée aux parties pour convenir de conditions plus favorables, compte tenu notamment de l'aptitude particulière et des mérites personnelles.

Les dispositions de la présente convention collective de travail ne peuvent aucunement porter préjudice aux dispositions et aux usages plus favorables pour les travailleurs, là où une telle situation existe.

CHAPITRE VIII. *Ancienneté*

Art. 15. Les droits d'ancienneté constitués restent acquis. Pour les nouvelles embauches à partir du 1er janvier 2001, il est tenu compte de la période couverte par un contrat de travail dans les divers sous-secteurs tels que cités au "Vlaams intersectoraal voorakkoord voor de social-profitsectoren" (voir annexe IV).



CHAPITRE IX. *Dispositions finales*

La présente convention collective de travail remplace, pour les employeurs et les travailleurs ressortissant au champ d'application de la présente convention collective de travail, à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, la convention collective de travail du 9 mars 1993 fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, la convention collective de travail du 26 février 1996 modifiant la convention collective de travail du 9 mars 1993 concernant les conditions de travail et de rémunération dans les institutions de la Communauté flamande subventionnées par "Kind & Gezin", la convention collective de travail du 25 mars 1991 octroyant une allocation de foyer ou de résidence et la convention collective de travail du 26 janvier 1993 fixant les conditions de rémunération et de travail.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Annexe IV de la convention collective de travail du 28 février 2001

Secteurs de la compétence de la Ministre Vogels

- "Maatschappelijk opbouwwerk"
- Algemeen welzijnswerk (aide sociale générale)
- Aides familiales (privées et publiques)
- Centres de troubles du développement
- Centres de soins familiaux intégraux
- MRS- MRPA
- "Bijzondere jeugdzorg"
- Centres d'intégration
- Crèches et services de gardiennat à domicile (privés et publics)
- Services privés de placement familial
- Centres de soins aux enfants et de soutien familial
- Centres de confiance maltraitance infantile
- Institutions résidentielles et ambulantes de soins aux handicapés;
- Soins de santé mentale
- Ateliers protégés (personnel d'encadrement, sauf mention contraire explicite)
- Centres de revalidation

Secteurs de la compétence du Ministre Anciaux

Les secteurs relevant du champ d'application de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel et ressortissant aux compétences du Ministre Anciaux



- Associations
- Associations nationales de migrants
- Institutions
- Services reconnus
- Œuvre de la jeunesse organisée nationalement
- Formation à temps partiel
- Arts amateurs
- Culture populaire
- Archives et centres de documentation
- La Périphérie de Bruxelles
- Les Coupoles
- Centres culturels, ASBL
- Points d'appui

Secteur de la compétence du Ministre Landuyt

- Ateliers sociaux



Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85.879)

Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à partir du 8 juin 2007 à la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé.

Art. 2. Toutes les décisions et les conventions collectives de travail, conclues au sein de la Commission paritaire des services de santé et la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, qui sont encore en vigueur en date du 7 juin 2007 sont applicables aux entreprises visées à l'article 1er pour autant que ces décisions et conventions collectives de travail précitées étaient d'application pour eux à la date du 7 juin 2007.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 8 juin 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 4 septembre 2017 (142.304)

Convention collective de travail particulière du 4 septembre 2017

PREAMBULE

Vu l'arrêté royal du 30 août 2016, publié au Moniteur belge du 26 septembre 2016, concernant la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé, « modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2003 instituant certaines commissions paritaires et fixant leur dénomination et leur compétence. »

Article 1^{er} – Champ d'application

La présente convention collective de travail particulière s'applique aux employeurs et aux travailleurs des services d'accueil à domicile d'enfants malades, ressortissant à la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé.

CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL ET REGLEMENTATIONS GENERALEMENT APPLICABLES

Article 2

Les conventions collectives de travail et réglementations conclues en CP 331 – secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé – s'appliquent aux services d'accueil à domicile d'enfants malades. Les conventions collective de travail et réglementations énumérées, conclues en CP 331, s'appliquent également aux organisations telles que décrites à l'article 1^{er}, créées entre le 22 août 2014 et le 5 octobre 2016.

Conditions de travail et de rémunération

1. La convention collective de travail du 1^{er} juillet 1975 (arrêté royal du 27 avril 1977 I Moniteur belge du 17 mai 1977) fixant le calcul de l'ancienneté lors du recrutement de certains travailleurs, conclue au sein de de la commission paritaire 305/330 et reprise par la commission paritaire 331 au moyen de la convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007 (numéro d'enregistrement 85.879/CO/331 – arrêté royal du 29 juin 2008 – Moniteur belge du 3 septembre 2008).

Divers



62. La convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007 (n° d'enregistrement 85.879/CO/331 | arrêté royal du 29 juin 2008 | Moniteur belge du 3 septembre 2008).

DISPOSITIONS FINALES

Article 3

Lorsqu'à la date de signature de la présente convention collective de travail, des dispositions plus avantageuses existent au sein d'une organisation, ces dispositions restent pleinement applicables.

Article 4

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 6 octobre 2016.